



INFO FRANCE FEVRIER 2016

90 NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises au Premier Ministre,

le mercredi 3 février 2016

Parmi ces 90 mesures proposées, voir à la suite le texte de celles qui concernent les entreprises et organisations de la filière :

Domaine	N° de la mesure
Employeurs	4
Identificateur des équidés	32
Chef de centre ou inséminateur d'équidés	33
Autorisation organisation des courses de chevaux	62
Exploitant agricole étranger	63
Déclaration manifestations sportives	69
Certification et habilitation des formations dans les secteurs du sport et de l'animation	72
Agrément VL jusqu'à 3 T 5	81

Lire les 90 mesures proposées :

http://www.simplifier-entreprise.fr/wp-content/uploads/2016/02/DP_simplification_entreprises_fev2016.pdf

4. Simplifier les exigences en matière de vestiaires des salariés

Aujourd'hui, l'employeur a pour obligation de mettre à disposition des salariés des vestiaires collectifs dans un local séparé. Une dispense peut être accordée par l'inspecteur du travail pour des raisons tenant à la disposition des locaux.

Demain, dans certains cas, les vestiaires pourront ne pas être situés dans un local dédié et ne seront plus obligatoirement collectifs. Si les activités exercées ne nécessitent pas que le travailleur change de tenue (travaux salissants, port d'uniforme...), il suffira qu'il dispose à proximité de son poste de travail, d'un moyen de rangement individuel et adapté répondant à certaines exigences (notamment fermeture à clef).

Echéance : juin 2016

32. Remplacer l'habilitation des personnes amenées à identifier les équidés et camélidés par une déclaration avec inscription sur une liste

Aujourd'hui, les propriétaires de chevaux, ânes, zèbres, et de dromadaire, chameaux et lamas sont tenus de les faire identifier par une personne habilitée par l'autorité administrative.

Demain, la demande d'habilitation est remplacée par une déclaration avec inscription sur une liste. L'inscription pourra se faire sur présentation d'un certificat ou d'un diplôme.

Echéance : juin 2016

33. Remplacer la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés par un enregistrement

Aujourd'hui, les activités de collecte, de conditionnement et de mise en place du sperme des équidés sont exercées par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Demain, la licence sera remplacée par un enregistrement conditionné par la détention du diplôme nécessaire à l'exercice de cette activité, à savoir : soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, soit pour les activités d'inséminateurs uniquement, par un certificat ou titre de vétérinaire.

Echéance : juin 2016

62. Remplacer l'autorisation d'organisation de courses de chevaux par une déclaration avec droit d'opposition

Aujourd'hui, les courses de chevaux sont organisées par des sociétés de courses dont les statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. Les courses organisées par ces sociétés font l'objet d'une autorisation d'une validité d'un an du préfet de département, après autorisation du directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Demain, pour simplifier l'organisation des courses, le régime d'autorisation annuelle est remplacé par une déclaration des sociétés de course avec un droit d'opposition accordé au préfet.

Echéance : juin 2016

63. Supprimer l'autorisation d'exploitation d'entreprise agricole pour les étrangers (ou de reprise d'une autre exploitation)

Aujourd'hui, tout étranger souhaitant s'engager dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou souhaitant reprendre une autre exploitation doit y être autorisé. Une carte professionnelle de chef d'exploitation est délivrée par le ministre en charge de l'agriculture, mentionnant l'exploitation de l'exercice d'activité de l'étranger.

Demain, cette autorisation préalable sera supprimée pour faciliter l'accès à la profession d'exploitant agricole des étrangers

Echéance : juin 2016

69. Supprimer certaines déclarations de manifestations sportives imposées par le code du sport

Aujourd'hui, les manifestations sportives sont soumises à deux types de régime de déclaration et d'autorisation : un régime « général » de déclaration concernant tout type de manifestation sportive et des régimes spécifiques concernant certaines manifestations.

S'agissant du régime général de déclaration :

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet. Le préfet peut interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

S'agissant des régimes de déclaration et d'autorisation spécifiques :

Certaines manifestations sportives sont soumises à un régime spécifique (celles impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur, celles se déroulant sur la voie publique ou encore les manifestations de boxe).

Demain, s'agissant du régime général de déclaration :

Il est mis fin à l'obligation générale de déclaration des manifestations sportives.

Néanmoins, l'autorité administrative compétente pourra interdire la tenue de toute manifestation lorsqu'elle présentera des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants y compris si cette dernière est organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.

Le pouvoir de police spéciale des manifestations sportives du préfet s'en trouvera élargi.

S'agissant des régimes de déclaration et d'autorisation spécifiques :

Les régimes spécifiques concernant certaines manifestations seront maintenues mais feront l'objet de mesures d'allègement. Par ailleurs, le régime relatif aux manifestations de boxe sera étendu à l'ensemble des manifestations de sport de combat pour lesquelles le KO est autorisé.

Echéance : juin 2016

72. Simplifier le processus de certification et d'habilitation des formations dans les secteurs du sport et de l'animation et améliorer leur lisibilité

Aujourd'hui, le processus de formation comprend dix modules avec un régime d'habilitation des organismes de formation différent suivant le diplôme avec une habilitation donnée session par session.

Demain, des parcours de formation seront plus adaptés aux besoins des publics, des procédures d'habilitation des organismes de formation seront simplifiées et un contrôle de la qualité renforcé appliqué.

Un processus de formation plus court en 4 modules avec une architecture de diplôme simplifiée.

Un régime d'habilitation unique donnée pour 5 ans pour les formations répondant à un cahier des charges qualité.

Echéance : juin 2016

81. Simplifier les formalités administratives à certains véhicules légers spéciaux

Aujourd'hui, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(DREAL) distinguent les autorisations de mise en circulation des véhicules selon leurs caractéristiques techniques, ce qui entraîne une complexité administrative importante pour les contrôles de conformité réalisés par les carrossiers.

Demain, l'agrément de certains véhicules légers spéciaux (au poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes) modifiés sera délivré directement par les entreprises de carrosserie habilitées en ce sens par l'Etat.

Echéance : juin 2016